

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
4ème bureau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

MJC/HE

LE PRÉFET DE L'ARIÈGE,

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la Protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4,
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi précitée et concernant la protection de la flore et de la faune sauvage du patrimoine naturel français notamment ses articles 1 et 4,
- VU l'arrêté interministériel du 12 février 1982 relatif à la protection de certaines espèces de poissons sur tout le territoire national,
- VU l'instruction PN.SPH n° 82-1357 du 8 juillet 1982 de M. le Ministre de l'Environnement relative à la protection des biotopes nécessaires à la reproduction, au repos et à la survie des poissons migrateurs,
- VU la carte départementale d'objectifs de qualité des eaux superficielles de l'Ariège,
- VU l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture en date du 9 juin 1988,
- VU l'avis de la Commission départementale des Sites siégeant en formation de protection de la Nature en date du 22 juin 1988,

CONSIDÉRANT que la réalisation du programme de restauration des poissons migrateurs inscrit aux contrats de plan signés entre l'Etat et les Régions Aquitaine et Midi-Pyrénées nécessite des mesures de protection pour les espèces concernées,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège,

**A R R Ê T É :**

**Article 1er** - Dans le but d'assurer la protection des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie du saumon atlantique (*Salmo salar*) et de la truite de mer (*salmo trutta trutta*), les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur les tronçons du cours de l'Ariège désignés ci-après et figurés sur la carte au 1/25 000ème annexée au présent arrêté :

- du barrage de l'usine EDF de LABARRE jusqu'à la prise d'eau de l'usine EDF de Pébernat (barrage de la Cavalerie à PAMIERS),
- de la restitution de l'usine de Pébernat jusqu'à la limite du département de la HAUTE-GARONNE.

Article 2 - Sont interdits sur les tronçons de cours d'eau désignés ci-avant :

- toute extraction de matériaux,
- tout dépôt de déchets ménagers et industriels,
- tout rejet d'effluents ne respectant pas les objectifs de qualité des eaux superficielles du département de l'Ariège,
- tout aménagement de nature à modifier le milieu d'une façon telle que la libre circulation du poisson, sa reproduction ou son alimentation y serait perturbée,
- toute aggravation de l'irrégularité du régime hydraulique découlant d'une modification des conditions d'exploitation des barrages hydroélectriques ou des autres usines hydrauliques.

Article 3 - Peuvent être autorisés cependant les travaux en rivière destinés en particulier à assurer le libre écoulement des eaux, à lutter contre les inondations, à protéger les berges ou les appuis immergés des ouvrages d'art contre l'érosion et les crues après examen des différentes solutions techniques envisageables, par le conseil de gestion prévu à l'article 4.

Sous réserve des dispositions du présent arrêté, les activités agricoles, forestières, industrielles, sportives, halieutiques ainsi que la navigation continuent à s'exercer librement dans le respect des règlements et usages en vigueur.

Article 4 - Un conseil de gestion des biotopes protégés par le présent arrêté est créé. Il est présidé par M. le Préfet de l'Ariège et a la composition suivante :

- M. le Directeur départemental de l'Équipement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ou son représentant,
- M. le Président de la Fédération départementale des Pêcheurs,
- Un conseiller biologiste nommé par le Préfet de l'Ariège.

Le conseil de gestion a pour mission de veiller à la bonne gestion des biotopes et de donner son avis sur d'éventuels travaux à réaliser sur ces sites.

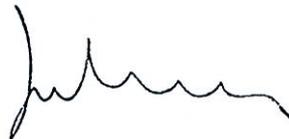
Article 5 - Les dispositions du présent arrêté pourront, en tant que de besoin être complétées par des arrêtés préfectoraux édictant des mesures de protection temporaires des secteurs de reproduction et de grossissement des espèces migratrices concernées.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, M. le Sous-Préfet de PAMIERS, M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement de Midi-Pyrénées, M. le Directeur départemental de l'Équipement, MM. les Maires de CRAMPAGNA, VARILHES, RIEUX-DE-PELLEPORT, BENAGUES, ST-JEAN-DU-FALGA, BONNAC, PAMIERS, LE VERNET, SAVERDUN, FOIX, VERNAJOUL et ST-JEAN-DE-VERGES, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ariège, M. le Direc-

teur départemental des Polices Urbaines, MM. les agents assermentés et commissionnés du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera affichée dans les mairies concernées et qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FOIX, le 29 AOUT 1988

Le Préfet,



Jean-François SEILLER